

GE_GERICHTE ATAS/1375/2009 vom 10. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1375_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1375/2009 du 10 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1375/2009 del 10 novembre 2009

Erwägungen

E. 8

L'OCAI a, par la décision litigieuse, rejeté la demande, au motif qu'aucun élément dans le dossier ne justifiait l'octroi d'une allocation pour impotent.

E. 9

Force est de constater qu'un seul acte ordinaire de la vie, celui intitulé "se déplacer" pourrait devoir n'être accompli par l'assurée qu'avec l'aide d'autrui, ce qui n'est quoi qu'il en soit pas suffisant au regard de l'art. 37 al. 3 RAI.

E. 10

Il reste à examiner si l'assurée a besoin d'une surveillance personnelle permanente. La jurisprudence interprète de façon restrictive le besoin permanent de soins ou de surveillance (RCC 1984, p. 371): les soins et la surveillance prévues à l'art. 36 RAI ne se rapportent pas aux actes ordinaires de la vie; il s'agit bien plutôt d'une sorte d'aide médicale ou sanitaire qui est nécessitée par l'état physique ou psychique de la personne. La condition du besoin permanent d'aide ou de surveillance est remplie lorsque l'état qui provoque l'impotence est en bonne partie stabilisé et essentiellement irréversible, soit lorsqu'il existe une situation analogue à celle qui permet l'application de l'art. 29 al. 1 let. a LAI (droit à une rente d'invalidité en cas d'incapacité de gain permanente; variante 1). A défaut, on considère que le besoin d'aide ou de surveillance devient permanent lorsque l'impotence a duré une année (art. 29 al. 1 let. b LAI) sans interruption notable, et qu'elle se poursuivra vraisemblablement (variante 2). C'est en fonction de ces critères que se détermine donc le début du droit à l'allocation pour impotent (ATF 105 V 67 consid. 2 et les références).

E. 11

Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la surveillance personnelle permanente alléguée par l'assurée ne saurait être retenue, ce d'autant moins que l'état de santé paraît n'avoir été que transitoire. L'assurée a en effet indiqué qu'elle commençait à se rétablir.

E. 12

Aussi le recours est-il rejeté.

A/2712/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.